**République du Niger**
**Cabinet du Premier Ministre**
Loi n°2015-58 du 2/12/2015
modifiée et complétée par la loi
No 2020-060 du 25/11/2020

Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie

**COLLEGE DE REGULATION**

**DECISION N° 000036 ARSE/CR/2026**

Du 23 FEV 2026

**Portant avis de non objection sur la demande d'Autorisation d'installation d'autoproduction de 187,92 kWc solaire par SIM international pour son Centre de Santé de Danja dans la Commune rurale de Djiratawa, Région de Maradi.**

## LE COLLEGE DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,

Vu la Charte de la Refondation promulguée le 26 mars 2025 ;

Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie en date du 28 juillet 2023 ;

Vu l'ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023 portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;

Vu la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée « Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) » modifiée et complétée par la loi n° 2020-060 du 25 novembre 2020 ;

Vu la loi n °2016-05 du 17 mai 2016, portant Code de l'électricité ;

Vu le décret n° 2016-675/PRN/ME du 09 décembre 2016, fixant les règles applicables à l'autoproduction de l'énergie électrique ;

Vu le décret n°2021-159/PRN/PM du 05 mars 2021, portant attributions, organisation et fonctionnement des services de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie ;

Vu le décret n°2019-539/PRN/PM du 20 septembre 2019, portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) ;

Vu le décret n°2022-019/PRN/PM du 06 janvier 2022, portant nomination des Directeurs de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie au Cabinet du Premier Ministre ;

Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment du Directeur Général de l'ARSE N°015/G/CA/NY en date du 28 octobre 2019 ;

Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment des Trois Directeurs de l'ARSE N°006/G/CA/NY en date du 11 Février 2022 ;

Vu Le Bordereau d'Envoi n° 00041/ME/SG/DGE/DER du 06 février 2026, transmettant la demande d'autorisation d'autoproduction de SIM International, pour avis ;

Vu les pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré le 20 FEV 2026

**DECIDE :**

**Article premier : Du fondement de la décision**

Aux termes des dispositions légales ci- dessous :

- L'article 4 (nouveau) de la loi n°2020-060 du 25 novembre 2020 modifiant et complétant la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée « Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) » qui stipule que dans le cadre de sa mission de service public de régulation des activités exercées dans le sous-secteur Electricité, « ***les dossiers de demandes de licences, des autorisations et des agréments constitués conformément à la réglementation en vigueur sont déposés contre récépissé auprès des Ministères en charge de l'électricité et du Pétrole qui les soumettent à l'avis préalable de l'ARSE*** … » ;

- L'article 9 de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Electricité qui stipule que l'Organe de régulation est notamment chargé de ***« donner un avis de non objection sur les projets de conventions de délégation et les demandes d'autorisations avant leur signature » ;***

L'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie « ARSE » est fondée à donner son avis sur la conformité aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime d'autorisation pour l'**installation d'autoproduction de 187,92 kWc solaire par SIM international pour son Centre de Santé de Danja dans la Commune de Djiratawa, Région de Maradi.**

**Article 2 : De l'examen au fond de la demande d'autorisation**

**2.1 Rappel des dispositions relatives au régime d'autorisation d'autoproduction d'Energie en vigueur** :

La loi n°2016 du 17 mai 2016 portant code de l'électricité dispose :

- **Article 45** : *« Une personne physique ou morale, autre que les délégataires des missions du service public, peut détenir et ou exploiter des installations d'auto production, destinées à la production d'énergie électrique à usage personnel.*

*Lorsque la puissance est supérieure à 20 kilowatts, une autorisation administrative préalable est délivrée par le Ministre chargé de l'énergie ou son représentant dûment mandaté après avis de l'organe de régulation... ».*

- **Article 46** :« ***...****sauf sur autorisation expresse du Ministre chargé de l'énergie, aucune installation d'autoproduction ne peut être raccordée au réseau public de l'énergie électrique ».*
- **Article 60** : *« l'établissement des ouvrages de production de transport et de distribution de l'énergie électrique est soumis, outre les règles fixées au titre III du Code, aux conditions suivantes :*
  *Les ouvrages électriques doivent être compatibles avec les équipements concernant notamment les régimes des eaux, les télécommunications, la radio diffusion et les navigations (aérienne, terrestre, ferroviaire et celle des cours d'eaux).*
  *Les installations, les appareils et les équipements électriques sont régis, en ce qui concerne la sécurité et la protection de l'environnement, par les dispositions législatives règlementaires en vigueur en la matière. Les projets d'ouvrages doivent être compatibles avec la protection des monuments, des sites protégés et des paysages.*
  *Les travaux de construction d'ouvrages électriques intervenant dans les zones protégées telles les réserves et les parcs, ne peuvent intervenir qu'après obtention d'une autorisation délivrée par l'autorité en charge de la protection de l'environnement ...* »

Le décret n°2016-675/PRN/ME du 09 décembre 2016 fixant les règles applicables à l'autoproduction de l'énergie électrique stipule en ses articles :

- **Article 4** : *« L'octroi et le renouvellement des autorisations d'établissement et d'exploitation d'installations d'autoproduction suivent la procédure ci-dessous.*

*Une demande est adressée au Ministre chargé de l'énergie, accompagnée d'un dossier comprenant notamment :*

- *Une fiche de renseignement à retirer au Ministère en charge de l'énergie ou dans les directions régionales ;*
- *Un plan d'installation ;*
- *Les caractéristiques techniques des installations et des équipements.*

*Apres étude du dossier de demande par le ministère en charge de l'énergie, celui-ci est transmis à l'organe de régulation pour un avis de non objection ...».*

- **Article 10** : *« La demande doit être accompagnée d'une fiche de renseignement disponible à la Direction Générale de l'Energie, comportant entre autres l'adresse du demandeur et du site d'autoproduction ou les coordonnées GPS, le type de source d'énergie, les caractéristiques de l'installation ».*

- **Article 13 :** *« L'autorisation confère le droit de produire de l'électricité pour son besoin personnel ».*

- **Article 15** : *« L'autorisation ne confère pas à son titulaire le droit de transporter ou de distribuer de l'énergie électrique produite à des tiers sauf autorisation du Ministère en charge de l'énergie ».*

- **Article 16 :** *« L'autorisation ne confère à son titulaire aucun droit autre que celui pour lequel elle a été octroyée.*

  *Elle est personnelle et ne peut être cédée. Cette autorisation est attribuée aux risques et périls de son titulaire et ne comporte pour l'Etat aucune responsabilité dans le fonctionnement des installations ».*

**2.2 Des constats issus de l'analyse du dossier au fond.**

En référence aux dispositions légales ci-dessus exposées, le Collège de Régulation constate que :

1. Le projet d'installation d'un système solaire d'autoproduction d'une capacité de 187,92 kWc dans la Région de Maradi, Commune rurale de Djiratawa, requiert la détention d'une autorisation d'autoproduction délivrée par le Ministre en charge de l'Énergie après avis de non objection de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie « ARSE » ;

2. Le dossier de demande d'autorisation comprend une fiche de collecte des données comportant les mentions ci-après :

   - L'adresse du déclarant ;
   - Les coordonnées GPS du site de l'installation,
   - La nature de la source d'énergie utilisée ;
   - Les caractéristiques de l'installation.

Au terme de l'examen du dossier présenté, il est constaté l'absence du plan d'installation.

3. Le demandeur n'envisage pas d'injecter sa production dans le réseau national. Néanmoins, dans l'éventualité où un excédent de production surviendrait et que l'auto producteur souhaiterait procéder à son injection dans le réseau, il lui incombe de se conformer strictement aux dispositions des articles 17 à 20 du Décret n°2016-675/PRN/ME du 9 décembre 2016, qui régissent l'autoproduction d'énergie électrique et fixent les obligations et conditions applicables à l'injection d'énergie excédentaire dans le réseau national.

**Article 3** : **En considération de tout ce qui précède Le Collège de Régulation a émis un avis de non objection à la demande d'autorisation d'installation d'autoproduction de 187,92 kWc solaire par SIM international pour son Centre de Santé de Danja dans la Commune rurale de Djiratawa, Région de Maradi.**

**Ont signé** :

**M. Ibrahim NOMAO**
Président du Collège de Régulation

Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie
Le Président du Collège de Régulation
ARSE

**M. Saidou ABDOULKARIM**
Membre du Collège de Régulation

**Mme ISSA KARIMOU Aïssata Billa**
Membre du Collège de Régulation

**M. Mahamadou ILLIASSOU**
Membre du Collège de Régulation